

Vu le règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons intracommunautaires, et notamment son article 8, paragraphe 2 ;

Vu la directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 227-4 et R. 221-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 571-13 ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle en date du 30 juin 2003 ;

Vu l'avis de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires en date du 4 septembre 2003 ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En vue de réduire les nuisances sonores autour de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle, les restrictions d'exploitation suivantes sont décidées sur cette plate-forme.

I. – Sous réserve des dispositions prévues au III et au IV du présent article, aucun aéronef dont le niveau de bruit certifié au point dit de survol, conformément aux normes énoncées à l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, est supérieur à la valeur de 99 EPNdB ne peut décoller de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle entre 0 heure et 4 h 59, heures locales de départ de l'aire de stationnement.

II. – Sous réserve des dispositions prévues au III et au IV du présent article, aucun aéronef dont le niveau de bruit certifié au point dit d'approche, conformément aux normes énoncées à l'annexe 16 de la convention susvisée, est supérieur à la valeur de 104,5 EPNdB ne peut atterrir sur l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle entre 0 h 30 et 5 h 29, heures locales d'arrivée sur l'aire de stationnement.

III. – Un exploitant qui en fait la demande peut obtenir l'autorisation d'opérer des mouvements d'aéronefs dans les plages horaires visées au I et au II du présent article dès lors qu'une méthode de conduite du vol reproductible permet un impact environnemental reconnu par le ministre chargé de l'aviation civile équivalent à celui d'un avion dont la valeur de certification acoustique correspondrait à celle mentionnée au I ou au II du présent article.

A l'appui de sa demande, l'exploitant présente au ministre chargé de l'aviation civile un dossier comprenant notamment :

- la définition des procédures correspondantes de décollage ou d'atterrissage ;
- les dispositions prises par l'exploitant pour se conformer à la méthode de conduite du vol approuvée et permettre le contrôle de l'administration.

L'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires est consultée, pour avis, sur ce dossier.

IV. – Les dispositions prévues au I et au II de l'article 1^{er} du présent arrêté ne font pas obstacle à l'atterrissage ou au décollage, à titre exceptionnel, des aéronefs suivants :

- aéronefs effectuant des missions de caractère sanitaire ou humanitaire ;
- aéronefs en situation d'urgence tenant à des raisons de sécurité de vol et des personnes ;
- aéronefs mentionnés à l'article L. 110-2 du code de l'aviation civile ;
- aéronefs effectuant des vols gouvernementaux.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du premier jour de la saison de planification aéronautique d'été 2004.

Art. 3. – Un bilan des mouvements effectués au titre du IV de l'article 1^{er} du présent arrêté est présenté par les services de l'aviation civile lors de chaque réunion de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle et rendu public au moins une fois par an.

Art. 4. – Le directeur général de l'aviation civile et le directeur général d'Aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 2003.

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*
GILLES DE ROBIEU

*Le secrétaire d'Etat aux transports
et à la mer,*

DOMINIQUE BUSSEREAU

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Arrêté du 12 septembre 2003 portant modification de certaines annexes de l'arrêté du 22 novembre 2002 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets

NOR : AGRG0302009A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,

Vu la directive 2001/32/CE de la Commission du 8 mai 2001 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté, et abrogeant la directive 92/76/CEE ;

Vu la directive 2002/29/CE de la Commission du 19 mars 2002 modifiant la directive 2001/32/CE en ce qui concerne certaines zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté ;

Vu la directive 2003/21/CE de la Commission du 24 mars 2003 modifiant la directive 2001/32/CE en ce qui concerne certaines zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté ;

Vu la directive 2003/22/CE de la Commission du 24 mars 2003 modifiant certaines annexes de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu la directive 2003/46/CE de la Commission du 4 juin 2003 modifiant la directive 2001/32/CE en ce qui concerne certaines zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté ;

Vu la directive 2003/47/CE de la Commission du 4 juin 2003 modifiant les annexes II, IV et V de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 251-3 à L. 251-20 ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 93-1259 du 10 novembre 1993 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2002 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les annexes I, II, III, IV et V de l'arrêté du 22 novembre 2002 susvisé sont modifiées conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Après l'annexe V de l'arrêté du 22 novembre 2002 susvisé, il est inséré l'annexe VI conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur général de l'alimentation, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 2003.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

T. KLINGER

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des douanes
et droits indirects,*

F. MONGIN

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat,
aux professions libérales
et à la consommation,*

Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

N. DIRICQ

ANNEXE I

Les annexes de l'arrêté du 22 novembre 2002 sont modifiées comme suit :

1. A l'annexe I, dans la partie B, titre *b*, point 1, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant :

« DK, F (Bretagne), IRL, P (Açores), FIN, S (à l'exception des zones des circonscriptions de Bromölla, Hässleholm, Kristianstad et Östra Göinge dans la province de Skåne), UK (Irlande du Nord). »

2. A l'annexe II, dans la partie B, titre *b*, point 2, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant :

« Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes ; Pouilles ; Basilicate ; Calabre ; Campanie ; Emilie-Romagne : provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini ; Frioul-Vénétie Julienne ; Latium ; Ligurie ; Lombardie ; Marches ; Molise ; Piémont ; Sardaigne ; Sicile ; Toscane ; Trentin-Haut-Adige : provinces autonomes de Bolzano et de Trente ; Ombrie ; Val d'Aoste ; Vénétie : excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertino, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusina, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara, pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi, et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Autriche (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol [entité administrative de Lienz], Styrie, Vienne), Portugal, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes). »

3. A l'annexe II, dans la partie B, au titre *a*, point 5, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant :

« EL, P (Açores). »

4. A l'annexe III, dans la partie B, point 1, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant :

« Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes ; Pouilles ; Basilicate ; Calabre ; Campanie ; Emilie-Romagne : provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini ; Frioul-Vénétie Julienne ; Latium ; Ligurie ; Lombardie ; Marches ; Molise ; Piémont ; Sardaigne ; Sicile ; Toscane ; Trentin-Haut-Adige : provinces autonomes de Bolzano et de Trente ; Ombrie ; Val d'Aoste ; Vénétie : excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertino, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusina, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara, pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi, et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano,

Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Autriche (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol [entité administrative de Lienz], Styrie, Vienne), Portugal, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes). »

5. A l'annexe IV, dans la partie B, aux points 20.1, 20.2, 22, 23, 25, 26, 27.1, 27.2 et 30, le texte de la colonne de droite « Zones protégées » est remplacé par le texte suivant :

« DK, F (Bretagne), IRL, P (Açores), FIN, S (à l'exception des zones des circonscriptions de Bromölla, Hässleholm, Kristianstad et Östra Göinge dans la province de Skåne), UK (Irlande du Nord). »

6. A l'annexe IV, dans la partie B, au point 21 :

a) Le texte de la colonne du milieu, point *a*, est remplacé par le texte suivant :

« *a)* Les végétaux proviennent des zones protégées d'Espagne, de France (Corse), d'Irlande, d'Italie (Abruzzes ; Pouilles ; Basilicate ; Calabre ; Campanie ; Emilie-Romagne : provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini ; Frioul-Vénétie Julienne ; Latium ; Ligurie ; Lombardie ; Marches ; Molise ; Piémont ; Sardaigne ; Sicile ; Toscane ; Trentin-Haut-Adige : provinces autonomes de Bolzano et de Trente ; Ombrie ; Val d'Aoste ; Vénétie, excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertino, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusina, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara, pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi, et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Autriche (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol [entité administrative de Lienz], Styrie, Vienne), Portugal, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes) » ;

b) Le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant :

« Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes ; Pouilles ; Basilicate ; Calabre ; Campanie ; Emilie-Romagne : provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini ; Frioul-Vénétie Julienne ; Latium ; Ligurie ; Lombardie ; Marches ; Molise ; Piémont ; Sardaigne ; Sicile ; Toscane ; Trentin-Haut-Adige : provinces autonomes de Bolzano et de Trente ; Ombrie ; Val d'Aoste ; Vénétie : excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertino, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusina, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara, pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi, et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Autriche (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol [entité administrative de Lienz], Styrie, Vienne), Portugal, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes). »

7. A l'annexe IV, dans la partie A, au chapitre I^{er}, point 34, dans la colonne de gauche, les mots : « Chypre, Malte » sont supprimés.

8. A l'annexe IV, dans la partie B, point 19, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant : « EL, P (Açores) ».

9. A l'annexe V, dans la partie B, titre I, points 1 et 8, les mots : « , Afrique du Sud » sont insérés après « Pakistan ».

10. A l'annexe V, dans la partie B, à la section 1 :

a) Au point 2, le texte est remplacé par le texte suivant :

« Parties de végétaux, à l'exception des fruits et semences, de :

- *Castanea* Mill., *Dendranthema* (DC) Des. Moul., *Dianthus* L., *Gypsophila* L., *Pelargonium* l'Herit. ex Ait. *Phoenix* spp., *Populus* L., *Quercus* L., *Solidago* L. et des fleurs coupées de la famille des *Orchidaceae* ;
- conifères (coniférales) ;
- *Acer saccharum* Marsh., originaires des pays d'Amérique du Nord ;
- *Prunus* L., originaire de pays non européens ;
- fleurs coupées de *Aster* spp., *Eryngium* L., *Hypericum* L., *Lisianthus* L., *Rosa* L. et *Trachelium* L., originaires de pays non européens ;
- légumes-feuilles de *Apium graveolens* L. et de *Ocimum* L. » ;

b) Au point 7, à l'alinéa *b*, les mots : « Chypre, Malte » sont supprimés.

ANNEXE II

Les annexes de l'arrêté du 22 novembre 2002 sont modifiées comme suit :

Après l'annexe V de l'arrêté du 22 novembre 2002, l'annexe VI suivante est insérée :

**Arrêté du 22 novembre 2002 relatif aux exigences sanitaires
des végétaux, produits végétaux et autres objets**

ANNEXE VI

ZONES DE LA COMMUNAUTÉ RECONNUES « ZONES PROTÉGÉES »
EN CE QUI CONCERNE LE OU LE(S) ORGANISME(S) NUISIBLE(S) CITÉ(S) EN REGARD DE LEUR NOM

ORGANISMES NUISIBLES	ZONES PROTÉGÉES
a) Insectes, acariens et nématodes, à tous les stades de développement	
1. <i>Anthonomus grandis</i> (Boh.).....	Grèce, Espagne (Andalousie, Catalogne, Estrémadure, Murcie, Valence).
2. <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes).....	Irlande, Portugal (Alentejo, Açores, Beira Interior, Beira Litoral, Entre Douro e Minho, Madère, Ribatejo e Oeste et Trás-os-Montes), Finlande, Suède, Royaume-Uni.
3. <i>Cephalcia lariciphila</i> (Klug.).....	Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et Jersey).
4. <i>Dendroctonus micans</i> Kugelan	Grèce, Irlande, Royaume-Uni (Ecosse, Irlande du Nord, Jersey, Angleterre : les comtés, districts et conseils d'autorité unique suivants : Barnsley, Bath et North East Somerset, Bedfordshire, Bournemouth, Bracknell Forest, Bradford, Bristol, Brighton et Hove, Buckinghamshire, Calderdale, Cambridgeshire, Cornwall, Cumbria, Darlington, Devon, Doncaster, Dorset, Durham, East Riding of Yorkshire, East Sussex, Essex, Gateshead, Greater London, Hampshire, Hartlepool, Hertfordshire, Kent, Kingston upon Hull, Kirklees, Leeds, Leicester City, Lincolnshire, Luton, Medway Council, Middlesbrough, Milton Keynes, Newbury, Newcastle Upon Tyne, Norfolk, Northamptonshire, Northumberland, North Lincolnshire, North East Lincolnshire, North Tyneside, North West Somerset, Nottingham City, Nottinghamshire, Oxfordshire, Peterborough, Plymouth, Poole, Portsmouth, Reading, Redcar et Cleveland, Rotherham, Rutland, Sheffield, Slough, Somerset, Southend, Southampton, South Tyneside, Stockton-on-Tees, Suffolk, Sunderland, Surrey, Swindon, Thurrock, Torbay, Wakefield, West Sussex, Windsor et Maidenhead, Workingham, York, l'île de Man, l'île de Wight, les îles de Scilly, et les parties de comtés, districts et conseils d'autorité unique suivants : Derby City : la partie du conseil d'autorité unique située au nord de la limite septentrionale de la route A52 (T) et la partie située au nord de la limite septentrionale de la route A6 (T) ; Derbyshire : la partie du comté située au nord de la limite septentrionale de la route A52 (T) et la partie du comté située au nord de la limite septentrionale de la route A6 (T) ; Gloucestershire : la partie du comté située à l'est de la limite Est de la voie romaine de Fosse Way ; Leicestershire : la partie du comté située à l'est de la limite Est de la voie romaine de Fosse Way ainsi que la partie du comté située à l'est de la route B4114 et la partie du comté située à l'est de l'autoroute M1 ; North Yorkshire : l'ensemble du comté, à l'exception de la partie du comté comprenant le district de Craven ; South Gloucestershire : la partie du conseil d'autorité unique située au sud de la limite méridionale de l'autoroute M4 ; Staffordshire : la partie du comté située à l'est de la limite Est de la route A52 (T) et la partie du comté située à l'est de la limite Est de la route A523 ; Warwickshire : la partie du comté située à l'est de la limite Est de la voie romaine de Fosse Way ; Wiltshire : la partie du comté située au sud de la limite méridionale de l'autoroute M4 et la partie du comté située à l'est de la limite Est de la voie romaine de Fosse Way).
5. <i>Gilpinia hercyniae</i> (Hartig).....	Grèce, Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et Jersey).
6. <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens	Finlande.
7. <i>Gonipterus scutellatus</i> Gyll	Grèce, Portugal (Açores).
8. <i>Ips amitinus</i> Eichhof	Grèce, France (Corse), Irlande, Royaume-Uni.
9. <i>Ips cembrae</i> Heer	Grèce, Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord et île de Man).
10. <i>Ips duplicatus</i> Sahlberg	Grèce, Irlande, Royaume-Uni.
11. <i>Ips sexdentatus</i> Boerner.....	Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord et île de Man).
12. <i>Ips typographus</i> Heer.....	Irlande, Royaume-Uni.
13. <i>Leptinotarsa decemlineata</i> Say	Espagne (Ibiza et Minorque), Irlande, Portugal (Açores et Madère), Finlande (provinces de Åland, Turku, Uusimaa, Kymi, Häme, Pirkanmaa, Satakunta), Suède (Blekinge, Gotlands, Halland, Kalmar et Skåne), Royaume-Uni.
14. <i>Liriomyza bryoniae</i> (Kaltenbach)	Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord).
15. <i>Sternochetus mangiferae</i> Fabricius	Espagne (Grenade et Malaga), Portugal (Alentejo, Algarve et Madère).
16. <i>Thaumetopoea pityocampa</i> (Den. et Schiff.).....	Espagne (Ibiza).
b) Bactéries	
1. <i>Curtobacterium flaccumfaciens</i> pv. <i>flaccumfaciens</i> (Hedges) Col.	Grèce, Espagne, Portugal.
2. <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al.	Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes ; Pouilles ; Basilicate ; Calabre ; Campanie ; Emilie-Romagne : provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini ; Frioul-Vénétie Julienne ; Latium ; Ligurie ; Lombardie ; Marches ; Molise ; Piémont ; Sardaigne ; Sicile ; Toscane ; Trentin-Haut-Adige : provinces autonomes de Bolzano et de Trente ; Ombrie ; Val d'Aoste ; Vénétie : excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesse Umberto, Castelfuglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusina, Pincara, Stienta, Gaiba et Salara, pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani et Masi, et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Autriche (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol [entité administrative de Lienz], Styrie, Vienne), Portugal, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes).

ORGANISMES NUISIBLES	ZONES PROTÉGÉES
c) Champignons	
1. <i>Glomerella gossypii</i> Edgerton	Grèce.
2. <i>Gremmeniella abietina</i> (Lag.) Morelet	Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord).
3. <i>Hypoxyylon mammatum</i> (Wahl.) J. Miller	Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord).
d) Virus et organismes analogues	
1. Virus de la rhizomanie	Danemark, France (Bretagne), Irlande, Portugal (Açores), Finlande, Suède (à l'exception des zones des circonscriptions de Bromölla, Hässleholm, Kristianstad et Östra Göinge dans la province de Skåne), Royaume-Uni (Irlande du Nord).
2. Virus de la maladie bronzée de la tomate	Finlande, Suède.
3. Virus de la Tristeza (isolats européens)	Grèce, France (Corse), Italie, Portugal.

Arrêté du 16 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre du stage de six mois prévu par l'article R.* 343-4 du code rural

NOR : AGRE0302007A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le code du travail, notamment les livres I^{er} et IX ;

Vu le code rural, notamment les articles R.* 343-3, R.* 343-4 et R. 343-19 ;

Vu la loi n° 84-574 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public ;

Vu la loi n° 84-1192 du 28 décembre 1984 relative à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-574 du 9 juillet 1984 ;

Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles, et notamment l'application des décrets modifiés des 30 octobre 1935 et 20 avril 1950 ;

Vu le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté du 2 août 1990 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel, option responsable d'exploitation agricole ;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement et de la recherche,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 14 janvier 1991 modifié relatif à la mise en œuvre du stage de six mois prévu par l'article R.* 343-4 du code rural.

Art. 2. – Conformément à l'article R.* 343-4 du code rural, pour bénéficier des aides de l'Etat à l'installation, la qualification des jeunes agriculteurs doit être complétée par un stage d'application, hors de l'exploitation familiale, d'une durée au moins égale à six mois.

Art. 3. – Le stage d'application permet au jeune de compléter ou d'acquérir une expérience professionnelle qui contribue à sa préparation au métier de responsable d'exploitation agricole, tel que décrit dans le référentiel professionnel défini dans l'annexe I de l'arrêté du 2 août 1990 susvisé.

Les objectifs du stage six mois sont les suivants :

- ouverture à des contextes sociaux, culturels et professionnels différents de l'environnement habituel du jeune ;
- mise en situation quant à la prise de décision et à l'approche globale de la conduite de l'exploitation agricole.

En fonction des activités antérieures et du projet professionnel du candidat, le stage permettra également :

- de développer en situation de travail les capacités personnelles et relationnelles liées à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ;
- de renforcer la dimension professionnelle de son savoir-faire.

Art. 4. – Des activités antérieures du candidat répondant à un ou plusieurs objectifs du stage six mois définis à l'article 3 peuvent être prises en compte.

Dans ce cas, la durée restant à effectuer sera déterminée par la grille annexée au présent arrêté. Sont prises en compte des activités antérieures dans le secteur agricole, ou en dehors de ce secteur, ainsi que des périodes de stage réalisées en cours de formation conférant la capacité professionnelle agricole, à l'exception de la formation scolaire de niveau inférieur ou égal à IV. Lorsque les activités antérieures répondent à l'ensemble des objectifs du stage six mois, la prise en compte peut aller jusqu'à la durée totale du stage.

Les correspondances de la grille s'appliquent uniquement aux activités antérieures à l'élaboration du projet de stage avec le centre d'accueil et de conseil.

Dans tous les cas, que ce soit au cours d'activités antérieures ou au cours des périodes restant à réaliser, une durée minimum de quarante jours effectifs, consécutifs ou non, doit être réalisée sur une même exploitation agricole hors cadre familial :

- soit avec un encadrement approprié : maître exploitant agréé, maître d'apprentissage, maître de stage pour un stage qui a fait l'objet d'une convention ;
- soit en situation de responsabilité quant à la prise de décision.

Seules les absences suivantes ne donnent pas lieu à prolongation du stage tant que leur durée cumulée ne dépasse pas quinze jours effectifs et tant que la durée minimum de quarante jours en exploitation agricole est respectée : arrêt maladie, accident du travail, mariage de l'intéressé, naissance ou adoption dans le foyer de l'intéressé, décès d'un parent proche.

Art. 5. – Le centre d'accueil et de conseil défini à l'article 10 du présent arrêté établit, avec le jeune, un contrat d'objectifs personnalisés.

Après avis de la commission départementale stage six mois définie à l'article 11 du présent arrêté, le préfet de département prend une décision quant à l'agrément du projet de stage, contenu et durée, et aux indemnités à verser. L'avis de la commission porte sur le projet de chaque candidat. Cependant, celle-ci peut prendre une décision de principe qui valide tout stage satisfaisant à l'ensemble des exigences fixées par le présent arrêté.

Le centre d'accueil et de conseil assure le suivi du stage et atteste de la présence du stagiaire.

Après la fin du stage, il transmet la proposition de validation du stage au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Après avis de la commission départementale stage six mois, le préfet de département prend une décision quant à la validation du stage.

Art. 6. – Les conditions à respecter pour la réalisation du stage sont les suivantes :

Lieu :

Le stage peut s'effectuer pour tout ou partie en exploitation agricole hors cadre familial, et pour partie en entreprise ou organisme en relation avec l'activité agricole.

Le lieu de stage est éloigné de plus de 50 kilomètres routiers du domicile fiscal, pour la partie de stage réalisé en exploitation agricole. Tout ou partie du stage peut être effectué à l'étranger.

Une dérogation à la condition de distance peut être accordée par le préfet de département, sur demande motivée et après avis de la commission départementale prévue à l'article 11 du présent arrêté, notamment lorsque l'objectif de confrontation à des contextes sociaux et culturels différents de l'environnement de l'exploitation est atteint par ailleurs.